

PAR COURRIEL

Québec, le 19 février 2020

[REDACTED]

Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : 121229

[REDACTED]

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents qui visait à obtenir :

« ... copie du :

- Taux annuel de départs volontaires ;
- Taux annuel de roulement de main-d'œuvre ;
- Nombre moyen annuel de postes vacants ;
- Nombre moyen annuel de postes en recrutement actif ;
- Écart entre les ETC autorisés par le Secrétariat du Conseil du trésor et le personnel réellement en poste, annuellement ; ainsi que le
- Coût annuel pour la formation de nouveaux employés.

Cette demande concerne les dix dernières années, soit 2010 à 2019 (ou 2009 à 2018, selon la disponibilité de l'information). »

Au terme de nos recherches, nous vous informons le ministère du Tourisme détient des documents présentant les renseignements recherchés. Vous les trouverez dans les rapports annuels de gestion, qui se situent sur notre site internet Québec.ca, dans la section « Tourisme et loisirs », dans l'onglet « Voir toutes les publications du ministère ». Les informations recherchées se trouvent dans le dossier intitulé « Rapports annuels de gestion ».

Toutefois, le ministère du Tourisme ne détient aucun document concernant le « Nombre moyen annuel de postes en recrutement actif ».

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

La responsable de l'accès aux documents,



Geneviève Morneau

GM/jt

p.j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).